

**Arrêté
portant modification de la composition de la commission départementale
de suivi de la sécurisation des passages à niveau
pour le département d'Eure-et-Loir.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124 et 125 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2006-665 du 07 juin 2006 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret N°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

VU le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

VU le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

VU le décret N°2021-396 du 06 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau ;

Considérant l'axe 4 « instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le département d'Eure-et-Loir est modifiée comme suit :

Les représentants des services de l'État :

- le préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val-de-Loire ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le directeur interrégional des routes nord-ouest ou son représentant,

Les représentants des gestionnaires des voies ferroviaires :

- la directrice territoriale SNCF Réseau de la région Centre Val-de-Loire ou son représentant,

Les représentants des autorités organisatrices de mobilité (AOM) à l'échelon régional et départemental :

- le président du conseil régional de la région Centre Val-de-Loire ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Dreux ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Île-de-France ou son représentant,
- le président de la communauté de Communes Entre Beauce et Perche ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Terres de Perche, Maire de la Loupe ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, Maire de Senonches ou son représentant,

Les représentants des gestionnaires de voiries :

- le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir ou son représentant ou son représentant,
- le président départemental de l'Association des Maires de France d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le président départemental de l'Association des Maires Ruraux de France d'Eure-et-Loir ou son représentant,

Les représentants des associations et des fédérations nationales :

- le président de l'Association Prévention Routière, Direction régionale – Centre-Val-de-Loire ou son représentant,
- le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire ou son représentant,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Fait à Chartres, le

Le Préfet,

Franoïse SOULIMAN

10 MARS 2023